

EXCURSIONS

OBJECTIF

Le Conseil reconnaît la valeur des activités parascolaires pourvu que celles-ci répondent aux buts généraux de l'éducation et qu'elles soient conformes à la mission éducative du Conseil.

Le but des sorties est de permettre aux élèves de participer à des expériences éducatives de qualité, à l'extérieur de l'école, qui :

1. sont au cœur du processus éducatif;
2. appuient les résultats d'apprentissage nommés dans le *Guide de l'éducation*, le programme d'études et le curriculum;
3. sont pertinentes et accessibles;

Principes

1. Les sorties scolaires doivent se fonder sur les principes suivants :
 - a. la participation est essentielle à l'accomplissement d'un but précis;
 - b. les relations interpersonnelles sont essentielles au processus d'apprentissage;
 - c. les connaissances s'acquièrent dans un climat propice aux questions;
 - d. les attentes doivent être claires, et le suivi, pertinent;
 - e. la diversité est valorisée dans un milieu qui y est sensible.
2. Les sorties doivent s'effectuer dans un contexte où l'on veille à :
 - a. l'évaluation des risques;
 - b. la sécurité et la protection juridique des élèves, du personnel, des bénévoles et du Conseil.

Accès et admissibilité

1. Les directions des écoles doivent veiller à l'établissement de critères d'admissibilité précis pour toutes les sorties.
2. Les sorties doivent être offertes à tous les élèves admissibles.
3. Les sorties peuvent être payées en tout ou en partie par les parents ou tuteurs des élèves admissibles, *mais aucun élève admissible ne peut voir sa participation refusée seulement parce que ses parents sont dans l'incapacité de payer*. Les parents ou tuteurs qui croient être admissibles à une exonération de frais doivent en informer la direction d'école, afin que celle-ci consente à ce que les frais soient assumés par l'école.

Manuel des politiques – Conseil scolaire du Nord-Ouest

Approbation

1. Toute excursion effectuée à l'intérieur de la municipalité/région où se trouve l'école doit être approuvée par la direction d'école.
2. Toute excursion effectuée sur le territoire albertain, à l'extérieur de la municipalité/région où se trouve l'école, doit être approuvée par la direction générale.
3. Toute excursion effectuée à l'extérieur de l'Alberta doit être approuvée par le conseil d'administration.

Référence : Articles 33, 53, Loi de l'éducation (Education Act)

Adoptée : juin 2022